

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured covers/  
Couverture de couleur
- Covers damaged/  
Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated/  
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing/  
Le titre de couverture manque
- Coloured maps/  
Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black)/  
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations/  
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material/  
Relié avec d'autres documents
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin/  
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure
- Blank leaves added during restoration may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming/  
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments:/  
Commentaires supplémentaires:

- Coloured pages/  
Pages de couleur
- Pages damaged/  
Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated/  
Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed/  
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached/  
Pages détachées
- Showthrough/  
Transparence
- Quality of print varies/  
Qualité inégale de l'impression
- Continuous pagination/  
Pagination continue
- Includes index(es)/  
Comprend un (des) index
- Title on header taken from:/  
Le titre de l'en-tête provient:
- Title page of issue/  
Page de titre de la livraison
- Caption of issue/  
Titre de départ de la livraison
- Masthead/  
Générique (périodiques) de la livraison

This item is filmed at the reduction ratio checked below/  
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	12X	14X	16X	18X	20X	22X	24X	26X	28X	30X	32X
						✓					

LA  
**SEMAINE RELIGIEUSE**  
 DE  
**QUÉBEC**

Publiée avec l'approbation de  
 Son Eminence le Cardinal **TASCHEREAU**, Archevêque de Québec



Prop.-Rédacteur :

**M. l'abbé D. GOSSELIN**  
 Curé du Cap-Santé,  
 Co., de Portneuf.

Prop.-Rédacteur :

**M. l'abbé D. GOSSELIN**  
 Curé du Cap-Santé,  
 Co., de Portneuf.

**CONDITIONS DE L'ABONNEMENT :**

Une piastre par an, payable d'avance. le numéro 2 Cts. Toute personne qui recrute cinq abonnements a droit à un abonnement grat.s. On ne s'abonne pas pour moins d'un an.

**QUÉBEC :**

DES ATELIERS TYPOGRAPHIQUES DE A. COTÉ ET CIE

1892

## SOMMAIRE :

Le bon usage des dons de Dieu, 589.—Chronique de la *Semaine Religieuse*, 589.—Asile de Saint-Benoit-Joseph, 592 — Bulletin Judiciaire, 592.—Les progrès du Canada (1867-1892), 597—Une vieille distinction, 599—S. C. des Indulgences, 599.—A travers le monde des nouvelles, 560.

## FÊTES DE LA SEMAINE

Dimanche, 14	noût	—X ap. P.
Lundi, 15	"	—Assomptiön.
Mardi, 16	"	—Saint Roch.
Mercredi, 17	"	—Oct. de saint Laurent.
Jeudi, 18	"	—Saint Hyacinthe.
Vendredi, 19	"	—De l'octave.
Samedi 20	"	—Saint Bernard, jeüne.

### OFFICES DES ÉGLISES DE QUÉBEC.

#### BASILIQUE N.-D. DE QUÉBEC

Messes basses le dimanche à 5h.  
6h., 7h., 8h.—Grand'messe à 10h.  
Vêpres à 7 h.

ÉGLISE DE LA BASSE-VILLE,  
Messes Basses le dimanche à 3.20  
h., 7 h.

#### ÉGLISE SAINT-ROCH.

Messes Basses le dimanche à 6,  
7, 8, 9.—Grand'messe à 10 h.—Caté-  
chisme à 1 h., Vêpres à 2 h.

#### CONGRÉGATION DE ST-ROCH.

Messe basse pour Congréganistes  
à 6½h.—Grand'messe à 10 h. ;

Vêpres à 2 h. ; Sermon et Salut à  
7 h.

#### CONGRÉGATION DE LA HAUTE- VILLE

Messes basses à 5½, 6½ et 8 h.—  
Sermon et Salut à 5 h.

#### ÉGLISE S. JEAN-BAPTISTE.

Messes basses à 5½, 7 et 8 h.—  
Grand'messe à 9½ h ; Catéchisme à  
1 h.—Vêpres à 2 h.—Archiconfrérie  
à 7 h.

#### ÉGLISE SAINT-SAUVEUR.

Messes basses le dimanche à 5½  
6½, 7½ et —Grand'messe à 9½.—  
Vêpres à 2 h. et Archiconfrérie à  
7 h.

#### CHAPELLE N-D DE LOURDES.

Messe basse le dimanche à 6.

## L'ASSOCIATION DES FAMILLES

POUR LA

## —PRIÈRE DU SOIR EN COMMUN—

“ Etude ”

Offerte à MM. les Curés et Missionnaires

PAR LE PROMOTEUR

Eglise Saint-Sauveur, Québec

MM. les Curés de Trois-Rivières et de Nicolet doivent s'adres-  
ser à M. de CARUFEL, libraire, à Trois-Rivières, pour  
les images (Cachets de l'Association) et pour  
cette “ Etude.”

LA

# SEM AINE RELIGIEUSE

## DE QUEBEC

---

### Le bon usage des dons de Dieu

Dieu est le souverain Maître de toutes choses, et nous ne sommes que les administrateurs et les économes de ses dons et de ses biens. Cependant, le plus souvent, nous abusons de ses bienfaits, et nous ne nous en servons que pour l'offenser. L'esprit se révolte contre son Créateur au lieu de le servir; le corps sert d'instrument au péché; les richesses fournissent les moyens de pécher dans une plus large mesure.

N'oublions donc pas qu'il faudra un jour rendre compte au Juge Eternel des talents qui nous ont été confiés. Par conséquent, profitons du temps que nous accorde la miséricorde de Dieu pour faire des œuvres de justice et de salut. Mettons ordre aux affaires de notre âme, et soyons diligents, prudents, et circonspects. Montrons-nous avarés du temps, et soyons au moins aussi sages que les païens, qui disaient que seule l'avarice du temps est honnête. Faisons le bien pendant que nous en avons le temps, tenons nos comptes toujours prêts, parceque le Fils de l'homme viendra à l'heure que nous y pensons le moins.

---

### Chronique de la "Semaine Religieuse"

La bataille électorale est terminée en Angleterre, et l'on sait maintenant que la majorité de M. Gladstone sera de quarante voix. Dans quelques semaines, le chef du parti libéral sera donc de nouveau premier ministre. En temps ordinaire cette majorité serait suffisante pour maintenir assez longtemps au pouvoir, car en Angleterre comme ici, les majorités sont disciplinées, et agissent en pratique comme si les gouvernements n'erraient jamais. Mais les circonstances sont toutes particulières. Il faut régler la question de l'indépendance législative de l'Irlande, qu'une minorité formidable, soutenue par la majorité de la chambre des lords,

repousse de toutes ses forces. N'est-il pas à craindre que certains groupes trouvent que M. Gladstone accorde trop, et que d'autres pensent qu'il n'accorde pas assez ? De plus, la nouvelle majorité ne ressemble pas aux anciennes majorités libérales. Elle compte en effets des libéraux, des nationalistes, des parnellistes et un certain nombre de socialistes. M. Gladstone est bien vieux pour maintenir la concorde dans un ménage qui, on définitive, est entièrement à la merci de l'humeur du groupe irlandais. Nous souhaitons qu'il réussisse ; mais sa tâche est excessivement difficile, et il pourrait fort bien arriver que de nouvelles élections générales auraient lieu avant six mois. Quant au Canada, peu importe que le premier ministre d'Angleterre soit libéral ou conservateur, on continuera de suivre à notre égard la ligne de conduite traditionnelle. Il est donc facile de rester dans l'état d'indifférence, quelque soit le parti au pouvoir.

Les journaux ont publié la lettre que la Compagnie britannique de l'Afrique Orientale vient de recevoir du capitaine Lugard sur les troubles religieux de l'Ouganda. Malheureusement on n'est guère plus avancé après l'avoir lue. Le capitaine prétend que les catholiques sont les premiers coupables, et le vicaire apostolique du Victoria Nyanza prétend que ce sont les protestants. Supposons que les torts soient également partagés, et qu'une étincelle, partie on ne sait d'où, soit venue mettre le feu aux poudres, quelle conduite devait tenir le capitaine Lugard ? Il devait s'interposer entre les deux parties et rétablir l'ordre. Or qu'a-t-il fait ? Il le dit lui-même dans son rapport : il a mitraillé indistinctement catholiques, indigènes, missionnaires, femmes et enfants. Bien plus, plusieurs jours après le combat il a repris l'offensive. Pourquoi encore ? Parceque, dit-il, la population ne voulait reconnaître d'autre roi que Mwanga, et qu'il importait de s'assurer de la personne de ce roi indigène, dans l'intérêt de l'influence britannique. Que d'atrocités cet intérêt n'a-t-il pas fait commettre !

Il est donc passablement évident que la conduite de cet agent est plus que louche, et que les catholiques n'ont pas été les premiers agresseurs. D'ailleurs, quand on sait, comme nous pouvons le faire ici, les agissements de la majorité protestante de Manitoba, du Nord-Ouest et de certains groupes des autres provinces, on sait d'avance à quoi s'en tenir sur ces querelles entre catholiques et protestants. L'histoire démontre que l'intolérance n'est généralement pas le fait des catholiques ; au contraire, pour ce qui concerne notre pays du moins, chaque page de notre histoire fournit la preuve que les actes d'intolérance et d'agression, quand il y en

a eu, venaient des protestants. Notre esprit de tolérance, poussé trop souvent jusqu'à l'extrême, ne nous a rapporté que mépris et ingratitude, ne nous a concilié personne. Les protestants bien nés n'auraient pas besoin de ces concessions pour nous estimer et vivre en bons termes avec nous ; quant aux autres, rien n'apaisera jamais leur fanatisme. Plus nous concédons, au contraire, plus ils se montreront impudents.

Ils ont la haine de ce qui est catholique comme le gouvernement maçonnique de la France, qui, loin d'entrer dans la voie de l'apaisement, se fait de plus en plus persécuteur. Ainsi, depuis quelques semaines, huit archevêques ou évêques ont été condamnés comme d'abus et privés de leur traitement ; cinq ou six curés ont été condamnés à l'amende et à la prison ; le syndicat des patrons du nord a été dissous uniquement parcequ'ils sont catholiques, et on s'apprête à faire fermer les écoles libres où l'on enseigne le catéchisme, pour cause d'immoralité. Il est pourtant bon pour tout le monde de croire en Dieu, comme l'a dit Ravachol, qui n'y croyait plus. « Il n'y a point de Dieu, a dit Ravachol, sur l'échafaud ; je n'y crois pas. Si j'y croyais, je n'aurais pas fait ce que j'ai fait. »

Dans ce pays, où l'on est en franc-maçonnerie et non en république, le clergé est bien à plaindre et ne sait jamais comment faire, ou plutôt n'a qu'une chose à faire, comme le fait remarquer une publication religieuse :

« Si le clergé ne se rallie pas à la République, on dit : « Ce sont des partisans de l'*ancien régime* ! »

« Si le clergé se rallie à la République, on dit : « Nous ne voulons pas de vous ; restez dehors ! »

« Si le clergé se contente d'évangéliser les âmes dévotes, on dit : « Ces gens ne sont pas de leur temps ! »

« Si le clergé s'occupe des ouvriers, on lui crie : « Contentez-vous de marmotter des prières et de chanter des cantiques ! »

« Si le clergé, par son zèle, son intelligence des temps nouveaux, son éloquence, attire des foules à l'église, on dit : « De quoi se mêlent ils ? La religion n'est bonne que pour les femmes ! »

« S'il commente les encycliques du Pape, Docteur de l'Eglise universelle, on dit : « C'est de la politique ! »

« S'il commente l'Evangile sur les questions sociales, sur la pauvreté, sur le travail, sur la souffrance, on dit encore plus fort : « C'est de la politique ! »

« Comment faire ? »

Faire son devoir et laisser parler.

---

**Asile St. Benoit-Joseph.**

L'Asile Saint-Benoit-Joseph est une magnifique maison de santé approuvée par une Ordre en Conseil en date du 10 décembre en 1885, et spécialement fondée pour donner aux familles l'avantage de pouvoir placer dans une institution privée l'un ou l'autre de leurs membres, atteint d'aliénation mentale, d'épilepsie, etc.

Rien n'a été épargné pour rendre le séjour de cette maison salubre et agréable. Chaque pensionnaire y a sa chambre particulière, pourvue de tout le confort désirable.

Un médecin spécialiste expérimenté est chargé du service médical.

Un avantage précieux qu'offre l'Asile Saint-Benoit-Joseph, c'est que le service des patients, jour et nuit, se fait entièrement et exclusivement par des religieux.

Les conditions pour l'admission dans l'institution varient selon les exigences des familles.

Cette maison est en même temps le noviciat de la Congrégation des Frères de la Charité pour leur Province du Canada, dont le but est le soulagement de l'humanité souffrante et l'éducation de la jeunesse.

Leurs œuvres consistent notamment à soigner et à entretenir les aliénés, les malades, les pauvres etc., à élever et instruire les enfants de toute condition, mais particulièrement les pauvres, les orphelins, les sourds-muets et les aveugles.

Pour plus de renseignements s'adresser au Supérieur de la maison Saint-Benoit-Joseph, à Longue-Pointe, près de Montréal, Canada, P. Q.

---

**BULLETIN JUDICIAIRE**

Nous empruntons à la *Semaine Religieuse* de Montréal le texte du jugement de la cour d'Appel dans la cause des Marguilliers de Notre-Dame. C'est un document que nos lecteurs aimeront à conserver. Il a été rédigé par l'honorable juge Bossé, et confirme en tous points le jugement rendu en Cour Supérieure par l'honorable juge Pagnuelo :

« Les appelants ont contesté par requête pour bref de *Quo Warranto*, l'élection des intimés comme marguilliers du Banc de l'Œuvre et Fabrique de la paroisse de Notre-Dame de Montréal.

« La cause a soulevé un intérêt plus qu'ordinaire. La haute position des parties dans la société et la nature du litige y ont

grandement contribué, mais elle ne présente au fond aucune question bien difficile à résoudre.

« Les plaidoiries écrites et orales ont d'ailleurs, d'un côté comme de l'autre, épuisé la matière et les questions soulevées nous ont été soumises avec une clarté et un soin qui ne laissent rien à désirer et qui ont singulièrement facilité notre travail. C'est le moins que je puisse faire que de dire comme j'en suis gré aux avocats des deux parties.

« Les faits ne sont pas contestés. Le 14 mai 1891, les trois réquerants, marguilliers du Banc, ont donné, par écrit, leur démission. Une assemblée des marguilliers a été aussitôt convoquée pour le dimanche, 17 mai. A cette assemblée, les résignations ont été acceptées. Le dimanche suivant, 24 mai, eut lieu une autre assemblée à laquelle les intimés ont été tous trois élus marguilliers pour remplacer les démissionnaires. De là la requête pour bref de *Quo Warranto*. Les requérants y contestent la légalité de l'élection et le droit des marguilliers ainsi élus d'exercer cette charge. M. le juge Pagnuelo a, par un jugement très élaboré, renvoyé la requête et les requérants en ont interjeté appel.

« Deux questions principales nous été soumises.

« 1<sup>o</sup> L'assemblée du 17 mai à laquelle la résignation des appelants a été acceptée était-elle régulière; et si elle ne l'était pas, pouvait-il, à l'assemblée du 24 mai, être procédé à l'élection de leurs successeurs ?

« 2<sup>o</sup> Les marguilliers résignataires formaient-ils, après leur résignation, partie du corps des anciens marguilliers, et avaient-ils, comme tels, le droit de prendre part à l'assemblée du 24 mai ? Deux moyens de nullité sont invoqués: le premier, que les marguilliers du Banc et les marguilliers résignataires n'y ont pas été convoqués. Le second, que l'avis de convocation ne mentionne pas l'objet de l'assemblée.

« Deux avis de convocation ont été donnés: le premier, par lettre circulaire à tous les marguilliers anciens et nouveaux; le second, par annonce au prône, mais par inadvertance, dit-on, convoquant les anciens marguilliers, savoir les marguilliers du Banc démissionnaires.

« De là le premier moyen de nullité invoqué. Les marguilliers du Banc auraient dû être convoqués, dit-on, et il ne pouvait y avoir sans eux d'assemblée régulière des marguilliers.

« L'on y répond en disant que ce moyen n'a pas été invoqué dans la requête pour *Quo Warranto*, et cette raison suffirait pour



le faire renvoyer ; ceci est possible, le moyen n'est pas clairement énoncé dans la requête, mais il ne peut d'ailleurs valoir, d'abord parce que la lettre circulaire envoyée aux marguilliers du Banc suivant l'usage et par eux reçue les convoquait à l'assemblée. Ensuite l'irrégularité qui s'est glissée dans l'annonce au prône, si l'omission des mots « nouveaux marguilliers » en est une, est sans intérêt et n'a eu ni portée ni influence sur les délibérations ni sur le résultat. Les marguilliers résignataires ne pouvaient prendre part aux délibérations au sujet de leur résignation. Ils n'auraient certes pas voté contre l'acceptation de leur résignation. L'on ne peut non plus supposer qu'ils auraient voté pour. S'ils eussent été présents à l'assemblée, ils se seraient tout simplement abstenus, c'était leur devoir de le faire. Partant, il est oiseux de soutenir que, parce qu'ils n'ont pas été requis d'assister à une assemblée à laquelle ils ne devaient pas prendre part, il en résulte que cette assemblée est nulle, et que ce qui y a été fait sans eux, quand ils ne pouvaient pas légalement y contribuer, est illégal.

« Ce moyen me paraît pour ces raisons devoir être écarté.

« Mais, dit-on, l'assemblée a été irrégulièrement convoquée et est en conséquence illégale parce que les avis donnés, tant dans la lettre circulaire qu'au prône, ne mentionnent pas l'objet de l'assemblée.

« Les requérants savaient tous trois que cette assemblée était convoquée pour y prendre en considération leur lettre de résignation et accepter ou refuser cette résignation. Ils ne s'y sont pas rendus par un sentiment de délicatesse fort louable. Ils ne peuvent maintenant guère s'en plaindre. Il n'apparaît pas au dossier que quelqu'autre marguillier ait été induit en erreur par l'omission de la mention de l'objet de l'assemblée. Je suis porté à croire que tous le savaient tout aussi bien que les résignataires eux-mêmes. Il n'y a donc eu aucun inconvénient pratique, et ici encore, il n'y a pas l'intérêt légal suffisant et nécessaire pour soulever l'objection.

« Mais il y a plus, les avis ont été donnés suivant l'usage suivi dans la paroisse depuis un long temps. Les assemblées y sont, sauf pour les deux exceptions ci-après notés, toujours convoquées, soit pour affaires de fabrique, soit pour affaires importantes, ou pour affaires très importantes. C'est la formule suivie, et il ne paraît pas que l'on ait, même pour les affaires les plus importantes, jamais autrement indiqué l'objet de l'assemblée. En pareille matière l'usage fait loi ; l'article 3438 de nos Statuts révisés dit : « L'assemblée est convoquée suivant l'usage de la paroisse. »

« Les appelants objectent qu'il n'apparaît pas que tel ait été l'usage pour la convocation des assemblées pour accepter les résignations de marguilliers. Il est vrai qu'un tel usage n'a pas été prouvé pour des assemblées convoquées pour cette fin. Mais la raison pour laquelle cette preuve n'a pas été faite, comme la raison pour laquelle elle ne pouvait être faite, c'est qu'il n'est guère d'usage que les marguilliers du banc résignent, et les quatre cas isolés que l'on mentionne et qui sont répartis dans un espace de deux siècles ne peuvent nous être utiles.

« L'exception confirme la règle, dit un vieux brocard. Or dans la paroisse de Notre-Dame, l'objet de l'assemblée n'est jamais mentionné que pour l'une des deux choses, à savoir: soit pour l'élection des marguilliers, soit pour la réception des comptes du marguillier sortant de charge. Ces exceptions rendent encore plus saillantes l'omission, dans l'avis de convocation, de la mention de l'objet pour les assemblées, pour toute autre chose quelque grave qu'elle soit ou quelque grande qu'en soit l'importance.

« Diverses autorités de droit anglais, sur les corporations municipales et autres, nous ont été citées, sur ce point. Elles établissent ce qui, dans ce droit, est généralement admis, mais elles ne sont applicables en matière de Fabriques où l'usage a toujours fait la loi, et où cet usage est sur cette partie de la cause sanctionné par une loi expresse—l'art. 3438 que je viens de citer.

« Mais admettant pour un instant cette doctrine, nous trouvons qu'elle reconnaît l'acquiescement à l'assemblée et à ce qui y a été fait comme un abandon à toute objection résultant soit d'irrégularités dans l'avis de convocation, soit de l'absence complète d'avis. Et c'est raisonnable.

Or les requérants après l'acceptation de leur résignation à l'assemblée du 17 mai se sont rendus à l'assemblée du 24 mai et là, s'autorisant de ce que leur résignation n'aurait été une résignation que comme marguilliers du Banc, que cette résignation avait été régulièrement acceptée et qu'ils étaient en conséquence devenus anciens marguilliers, ils ont réclamé le droit d'agir comme tels anciens marguilliers, et c'est probablement parce que ce droit leur a été nié que le présent procès a été institué.

« Il paraît qu'ils ne peuvent plus maintenant et tardivement soulever une objection de forme et d'irrégularité d'avis et prétendre que leur résignation n'a pas été acceptée d'une manière régulière en raison d'irrégularités dans la convocation de l'assemblée.

« Les appelants ont encore reconnu qu'ils avaient cessé d'être

marguilliers du Banc et quo partant leur résignation avait été acceptée, lorsque quelques jours après l'assemblée du 17, ils ont apporté et remis au bureau de la Fabrique la clef dont chacun d'eux se servait pour ouvrir le tiroir à son usage dans le banc d'œuvre.

« Enfin, l'on peut dire qu'il n'y a pas de meilleur mode d'accepter une résignation que d'élire un remplaçant au résignataire, et c'est ce qui a été fait à l'assemblée du 24.

« Nous devons en conséquence éliminer la seconde objection de forme à la convocation de l'assemblée du 17; et il faut pourtant dire que les résignations ont été dûment acceptées et que les requérants ont cessé d'être marguilliers du banc.

« Il ne reste plus qu'à s'occuper de la seconde question soumise, à savoir, si un marguillier du banc acquière à quelque date quo soit faite sa résignation et en raison de cette résignation seulement, la qualité d'ancien marguillier.

« Cette question nous a été soumise sans référence aucune à la manière dont elle a été introduite au dossier.

« En référant à la requête, nous trouvons que les requérants y demandent que l'élection des intimés comme marguilliers soit déclaré nulle, d'abord parce que les résignations n'avaient pas été validement acceptées à une assemblée irrégulièrement convoquée et tenue et ce pour les raisons que nous venons de voir, et ensuite parce que étant devenus anciens marguilliers comme conséquence de l'acceptation de leur résignation comme marguilliers du banc, le curé de la paroisse, présidant l'assemblée, leur avait refusé d'y prendre part.

« Il est de fait qu'au débat de l'assemblée, les appelants ont demandé d'y prendre part comme anciens marguilliers, que leur demande a été refusée, mais que le curé a en même temps déclaré qu'ils pouvaient être présents en leur qualité de notables. Ils se sont alors retirés, ainsi que six de leurs amis, et l'assemblée s'est continuée, composée du curé et des autres marguilliers restants.

« Ce moyen de nullité de l'élection des intimés paraît être une contradiction et une exclusion du premier moyen.

« Les appelants, en demandant de faire partie de l'assemblée à titre d'anciens marguilliers, reconnaissent, comme nous l'avons vu, la validité de l'acceptation de leur résignation, et en introduisant ce moyen dans leur requête, ils y introduisent un moyen incompatible avec les divers moyens de nullité de convocation d'assemblée qu'ils y invoquent.

« Mais il y a plus. Il n'est en aucune manière prétendu que, s'il eût été permis aux appelants de prendre part à l'assemblée, le

résultat de l'élection aurait été différent et que d'autres que les intimés auraient été élus. Les appelants ne prétendent pas que le refus du Président de l'assemblée de leur permettre d'y prendre part ait changé le résultat, ni que les intimés n'auraient pas tout de même été élus, même si les marguilliers résignataires et leurs amis avaient pris part à l'assemblée.

« Les six anciens marguilliers qui se sont retirés n'ont pas offert leur vote, ils se sont, de leur bon gré, retirés avant le vote, les appelants ont fait de même. Il me paraît qu'invoquer ces faits maintenant, comme moyen de nullité de l'assemblée, et de nullité de l'élection, c'est soulever une objection sans intérêt dans la cause et vouloir faire déclarer la nullité de l'élection comme résultat d'un fait qui n'est pas allégué avoir eu une influence quelconque sur cette élection.

« Cette manière de voir rend inutile la décision de la question de savoir, si le marguillier du Banc acquiert par le fait de sa résignation et en raison de cette résignation seule, à quelque époque qu'elle ait été faite, droit à la charge d'ancien marguillier.

« Pour ma part je dois dire que je ne le crois pas et c'est là aussi le sentiment de la majorité des membres du Tribunal, mais le jugement ne porte pas sur cette partie de la cause et ne décide pas cette question. Pour les raisons que j'ai données, la Cour en est venue à la conclusion que l'appel doit être renvoyé.

#### Les progrès du Canada (1867-1892)

Circulation des billets de banque....	\$ 8,000,000 en 1867 et \$ 32,000,000 en 1892
Dépôt dans les banques.....	32,000,000 do 136,000,000 do
Exportations.....	57,000,000 1868 100,000,000 do
Importations.....	73,000,000 1867 120,000,000 do
Pêcheries.....	4,376,526 1869 12,960,257 1890
Bureaux de poste.....	3,638 1868 7,913 do
Lettres reçues.....	18,100,055 do 94,105,000 do
Cartes postales reçues.....	..... 19,490,000 do
Livres, brochures, journaux.....	18,884,800 do 88,251,621 do
Capital des banques autorisées.....	30,289,048 do 59,569,765 do
Capital des assurances sur le fon....	188,359,809 do 757,360,504 do
do la vie.....	35,009,265 do 261,665,627 do
Commerce intérieur de navigation...	2,104,009 tonn do 2,115,312 do
do extérieur do	5,215,476 tonn do 5,112,809 do
Escompte .....	50,500,216 1868 195,987,400 do
Lignes télégraphiques.....	..... 30,014 milles do
Chemins de fer en exploitation.....	2,258 ml 1867 14,009 milles 1891
Recettes de chemins de fer.....	\$ 48,192,099 do
Frais d'exploitation.....	34,960,499 do
Bénéfice net .....	13,231,640 do

Passagers transportés.....		13,223,563	1891
Tonnes de fret.....		21,753,290	do
Recettes brutes du Pacifique.....		\$ 18,072,174	do
do Grand Tronc.....		17,423,860	do
Manufactures .....	49,923 en 1881 et	75,768	do
Capital des manufactures.....	\$105,302,623	do	363,836,817
Nombre des employés.....	254,935	do	307,865
Coût de la matière première.....	\$170,918,593	do	255,953,219
Valeur des produits.....	309,670,063	do	475,445,705

Le revenu et la dépense ont suivi la marche suivante de 1868 à 1890 :

	REVENU.	DÉPENSE
1868.....	\$ 13,687,928	\$ 13,486,092
1869.....	14,379,174	14,038,084
1870.....	15,512,225	14,345,509
1871.....	19,335,567	15,623,081
1872.....	20,714,813	17,583,468
1873.....	20,813,667	19,174,647
1874.....	24,200,092	23,316,316
1875.....	24,648,715	23,316,316
1876.....	22,587,567	24,488,372
1877.....	22,059,274	23,519,301
1878.....	22,375,011	23,503,158
1879.....	22,517,382	24,455,381
1880.....	23,307,406	24,850,637
1881.....	29,635,297	25,502,554
1882.....	33,383,455	27,067,103
1883.....	35,794,549	28,730,157
1884.....	31,861,961	31,107,706
1885.....	32,797,001	35,037,060
1886.....	33,167,049	39,011,012
1887.....	35,754,993	35,657,680
1888.....	35,908,463	36,718,495
1889.....	38,782,870	36,917,835
1-90.....	39,879,925	35,994,031

La dette nette s'est élevée depuis 25 ans de \$75,757,133 à \$237,533,212. Mais il faut remarquer que \$103,430,145 représente la dette des provinces assumée par le gouvernement du Canada, et qu'il a été dépensé près de 200 millions de piastres pour les chemins de fer et canaux.

En 1868, l'intérêt sur les emprunts et obligations était de :

7 pour cent sur.....	\$	873,200
6 do .....		38,209,203
5 do .....		32,015,207
5 do .....		681,333

Et aujourd'hui il est de :

6 pour cent sur .....	\$	2,187,669
5 do .....		25,712,232
4 do .....		193,875,238
3½ do .....		24,333,333
3 do .....		19,466,867

---

 Une vieille distinction.
 

---

Sous ce titre, l'*Osservatore romano*, dont on sait l'incontestable sûreté de doctrine, a publié l'article suivant; il est inutile d'en faire ressortir l'importance :

« Nous voyons reparaître une vieille distinction.

« On dit que le catholique doit obéir au Pape dans les choses de foi, mais qu'il garde la pleine liberté de ses propres actes pour ce qui regarde les affaires politiques intérieures de chaque nation.

« On croit que c'est là un invincible et inébranlable argument pour qui, peu disposé à obéir, désobéit d'abord en politique et, sans s'en apercevoir, en vient à désobéir sur le terrain de la religion. Mais c'est, au contraire, un sophisme manifeste, parce qu'on ne sait pas ou l'on ne veut pas savoir ce qu'est la politique pour tout peuple chrétien et pour toute nation catholique.

« La politique est l'application de la morale à l'action sociale des gouvernements et à la vie publique des peuples.

« Or, le Pape est le maître infallible de la foi et de la morale; ce qui implique qu'il est le juge indéfectible pour l'une et pour l'autre, et décide si l'application pratique de la morale, soit par le fait des individus, soit par l'action des peuples, ne lèse et n'offense pas les intérêts et les droits de la foi.

« Donc, il est clair et évident que le Pape, qui est un maître infallible pour ce que l'on doit croire religieusement et opérer moralement, est aussi un juge indéfectible pour ce que l'on doit faire ou omettre, soit dans la vie privée, soit dans la vie publique, pour que l'œuvre de l'homme et du citoyen ne contredise pas la vérité de la foi catholique et la justice de la morale chrétienne.

« Du reste, tout bon catholique doit savoir que le Pape est, dans l'Eglise et pour les fidèles, non seulement un maître mais aussi un souverain, un législateur et un juge. Si donc il proscribit ou interdit quelque chose sur le terrain politique et civil, il le fait parce que cela aussi est sous sa haute juridiction et sous sa suprême autorité, dans tous les rapports que cette chose a ou peut avoir avec la vérité et avec la morale évangélique.

« C'est pour le moins une témérité de supposer que le Pape puisse ou veuille, comme le premier venu, sortir des limites de son autorité ou de son pouvoir. »

---

 S. O. des Indulgences.
 

---

Les prêtres bineurs ne peuvent gagner qu'une fois le jour l'indulgence plénière attachée à la récitation de la prière : « O bon et très doux Jésus. » (S. C. I. 20 juin 1892).

## A travers le monde des nouvelles

*Québec.*—Les Quarante Heures auront lieu à Sainte-Croix, le 14; à Saint-Magloire, le 15; à Notre-Dame des Anges, le 16; à Saint-Zacharie, le 18; à Sainte-Jeanne, le 19.—La première retraite du clergé de Montréal commencera le 14 août, et la seconde le 29.—On nous écrit qu'un prêtre canadien bien recommandé par son évêque, trouverait une excellente position à Laureat, comté de Rolette, Dakota nord.—*L'Electeur* a réclaté dans un excellent article, en date du 2 août, contre le conseil de la cité de Québec, qui vient d'augmenter considérablement la taxe de l'eau que doivent payer les institutions de charité comme les autres.

*Angleterre.*—On annonce que prochainement le nouvel archevêque de Westminster, Mgr Vaughan, procédera à la confirmation de plusieurs néophytes de distinction, parmi lesquels on cite la femme de M. Labouchère, le fameux député radical anglais; la fille de lord Howe, lady Edith Howe; lady Somers, la baronne Sherborne, miss Henriette Hodson, et un certain nombre de dames de la meilleure société anglaise.

On annonce, en outre, qu'un bon nombre de *gentlemen*, appartenant à d'excellentes familles, se préparent, après leur conversion, à entrer dans les ordres.

Parmi les derniers convertis en Angleterre, M. George Ussher, descendant de l'ancien primat protestant d'Irlande; l'écrivain George Parsons Lathrop et sa femme, qui est une fille de Nathaniel Hawthorne; l'honorable Edward Horatio Nelson, descendant du vainqueur de Trafalgar; le vicomte Saint-Cyres, fils aîné de feu sir Stafford Northcote, ancien ministre conservateur; le Rêrd. Thomas Cato, pasteur anglican bien connu, et M. le professeur Jean Melis et sa femme.

*Rome.*—Le Pape vient de publier deux Encycliques importantes: l'une sur le culte de la Sainte Famille qu'il voudrait voir s'étendre au monde entier, l'autre aux évêques d'Espagne, d'Italie et d'Amérique, sur Christophe Colomb, qu'il montre animé, dans toutes ses entreprises, du désir d'ouvrir à l'Évangile des pays nouveaux.—Le Pape ordonne, pour le 12 octobre ou le dimanche suivant, dans toutes les églises d'Espagne, d'Italie et d'Amérique, la messe solennelle de la Sainte-Trinité, messe à la mémoire de Christophe Colomb, que les églises des autres nations pourront célébrer aussi.—Le cardinal Joseph d'Annibale est mort mercredi matin. Né le 22 septembre 1815, il avait été créé cardinal par Léon XIII, le 11 février 1889, avec le titre des Saints Boniface et Alexis.—Le cardinal Parocchi est nommé préfet de l'Association de la Sainte Famille.

# J. GOSSELIN

AVOCAT

4, RUE S.-PIERRE. QUÉBEC



## CHEMIN DE FER

**QUEBEC, MONTMORENCY ET CHARLEVOIX**

DE QUÉBEC A SAINTE-ANNE DE BEAUPRÉ

### ARRANGEMENTS D'ÉTÉ

Commencant et après LUNDI le 6 juin 1892, les trains circuleront comme suit :

#### LA SEMAINE

Départ de Québec à 7.25 a. m. 10 a. m. 5.15 p. m. 6.30 p. m.  
Arrivée à Sainte-Anne, à 3.20 a. m., 11.10 a. m., 6.25 p. m. 7.40 p. m.  
Départ de Sainte-Anne à 3.20 a. m. 7.20 a. m. 11.50 a. m. 4.30 p. m.  
Arrivée à Québec à 6.25 a. m. 8.25 a. m. 12.55 p. m., 5.40 p. m.

#### POUR LES CHUTES MONTMORENCY

Départ de Québec à 2.00 p. m. Départ de Montmorency à 4.60 p. m.

#### LE DIMANCHE

Départ de Québec à 6.05 a. m. 7.10 a. m. 8.20 a. m. 2.00 p. m. 6.30 p. m.  
Arrivée à Sainte-Anne, à 6.50 a. m. 8.20 a. m. 9.05 a. m. 3.10 p. m., 7.40 p. m.  
Départ de Sainte-Anne à 3.20 a. m. 7.10 a. m. 11.50 a. m. 4.30 p. m.  
Arrivée à Québec à 6.25 a. m. 8.00 a. m. 12.55 p. m. 5.40.

Les trains du dimanche qui laissent Québec à 6.05 a. m. et 8.20 a. m. et le train qui laisse Sainte-Anne à 7.10 a. m. n'arrêtent pas aux stations intermédiaires.

Pour autres informations s'adresser au Surintendant.

W. L. RUSSELL, Surintendant,

G. S. CRESSMAN, Gérant.

## PIANOS ET ORGUES

Le plus grand assortiment à Québec provenant de fabriques américaines et canadiennes, est chez les éditeurs Bernard, Fils & Cie. Le choix se compose des marques de fabriques de renom suivantes :

HALLET, DAVIS & Co..... Boston	SCHUBERT PIANO Co..... New-York
O. NEWCOMBE & Co..... Toronto	EVANS, BROS PIANO Cos... Ingersol
MEDELSSOHN Co. " "	UXBRIDGE PIANO Co..... Uxbridge
THOMAS ORGAN Co... Hoodstock	HARMONIUM UXBIDGE ORGAN Co... Uxbridge
W. DOHERTY & Co... Clinton	W. BELL & Co..... Guelph

### DEUX SUPERBES PIANOS D'OCCASION

en parfait ordre et à très bas prix, fabriqués par Evans Bros pianos et H. S. Williams & Son. Ces pianos ont été quelque peu en usage, ils sont néant moins en PARFAIT ORDRE, et ne cèdent en rien à ceux sortant de la manufacture - en considération des montants d'argent que nous avons reçus sur ces pianos; nous pouvons les vendre beaucoup au-dessous de leur valeur actuelle et avec une GARANTIE

INSTRUMENTS DE CUIVRE ET A CORDE pour corps de musique.

**SELLE AGENCE** Autorisée à Québec de la Machine à Coudre sans rivale. **LA DOMESTIC** de New York.

**BERNARD, FILS & Cie. | DE MUSIQUE**

135 & 137, RUES ST-JEAN ET STE-URSULE, H.-V.

(En face de M. McWilliam, coiffeur).



**LE CATÉCHISME** des provinces ecclésiastiques de Québec, Montréal et Ottawa, se vend à l'Archevêché de Québec, au prix de \$50.00 le mille. Pour toute commande de moins d'un mille, il faut s'adresser, non à l'Archevêché, mais aux libraires.

" Cette édition, dit S. E. le Cardinal Taschereau, (2e page du catéchisme), est la seule dont il est permis de faire usage dans les provinces ecclésiastiques de Québec, Montréal et Ottawa. "

## == VIGNOBLES CANADIENS ==

COMTE D'ESSEX, SANDWICH, ONT.

ERNEST GIRARDOT ET CIE., PROPRIÉTAIRES

Vin de Messe approuvé par S. E. le Cardinal Taschereau et tous les Evêques de la Puissance. Vin de Table ou Claret de première qualité.

Pour prix, etc., s'adresser à Ernest GIRARDOT et Cie, Sandwich, Ontario, ou à M. J.-A. LANGLAIS, Québec.

## CATÉCHISME

DE L'ENCYCLIQUE SUR LA CONDITION DES OUVRIERS

**A VENDRE** Au bureau de la " SEMAINE RELIGIEUSE. " PRIX : 5 cents l'exemplaire ou 3 piastres le cent.

## J.-B. LASNIER ET FILS

MANUFACTURIERS DE CIERGES, NOTRE-DAME DE LÉVIS

**SPECIALITES :** CIERGES pour services, pour Quarante-Heures, et pour culte en général ; Bougies, veilleuses, confection de FLEURS et de CROIX EN CIRE, réparation des CHEMINS DE CROIX EN CIRE, VIN DE MESSE et de TABLE de première qualité et recommandé par les analystes.

PRIX REDUITS—Conditions de paiement et vente à commission ou par dépôt (fait, à la volonté des acheteurs.

N. B.—La maison LASNIER ET FILS mérite par son honorabilité la confiance du public.

## GERVAIS & HUDON

IMPORTATEURS D'INSTRUMENTS DE MUSIQUE

DE FRANCE, D'ALLEMAGNE, DES ETATS-UNIS ET DE FABRIQUE CANADIENNE.

PIANOS :

Heintzman & Cie,  
Wm Bell & Cie,  
Dominion & Cie,  
Decker Bros. N.-Y.,  
Schiedmayer, etc

HARMONIUMS :

Wm. Bell & Cie.,  
Dominion & Cie.,  
Cornwall & Cie.,  
Burdet & Cie.,  
Scheidmayer, etc.

MACHINES A COUDRE

NEW WILLIAMS. LE DAVIS (A ENTRAINEMENT VERTICAL.)

COFFRES DE SURETÉ (Safes), VITRINES POUR COMPTOIR

219, Rue ST-JOSEPH, ST-ROCH, QUEBEC.  
Téléphone, 370.